Groupe de travail I
Sous-groupe "Experts juristes"

Bruxelles, le 30 novembre 1993
SCH/I Exp-jur (93) 40
Traduction ; orig. IT

NOTE DE LA DELEGATION ITALIENNE

OBJET : Réunion du 2 décembre 1993 - Transmission des informations demandées par la Présidence lors de la réunion du 29 octobre 1993.

A la suite des conclusions de la réunion du 29 octobre 1993, la délégation italienne transmet ci-dessous les informations demandées par la Présidence.

1. LISTE DES AUTORITES JUDICIAIRES LOCALEMENT COMPETENTES POUR L'EXECUTION DES DEMANDES D'ENTRAIDE JUDICIAIRE

L'annexe I de la présente note contient la liste complète des Cours d'appel, des Tribunaux et Parquets de la République, avec indication de la Cour d'appel dont ils relèvent; elle comprend aussi la liste des Tribunaux pour Mineurs et des Tribunaux de surveillance (*Tribunali di sorveglianza*) institués sur le territoire de la République italienne.

La Cour d'appel et le Tribunal compétents pour chaque commune italienne sont mentionnés dans une publication spéciale : le "Dictionnaire des communes".

Etant donné qu'il s'agit d'un ouvrage volumineux, la délégation italienne le présentera au Groupe de travail lors de la réunion du 2 décembre, en attendant la prise de position de celui-ci.

2. LISTE DES ACTES DE PROCEDURE A NOTIFIER PAR VOIE POSTALE ET MODALITES DE LA NOTIFICATION

Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, les actes de procédure pouvant être notifiés par voie postale sont les suivants :

- notification relative à l'ouverture d'une instruction (*informazione di garanzia*)
- citations des personnes faisant l'objet d'une enquête ou des inculpés à comparaître devant le ministère public ou le juge
- citations à victime
- citations à témoins
- citations à experts ou à interprètes

En ce qui concerne les modalités de la notification, il est prévu qu'elle pourrait être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

3. INTERPRETATION DE L'ARTICLE 62 DE LA CONVENTION

L'article 62 de la Convention prévoit que, en ce qui concerne "l'interruption (1) de la prescription", seules sont applicables les dispositions de la partie contractante requérante.

Par cette formulation, le texte de la Convention n'établit pas de distinction entre "interruption" et "suspension" de la prescription.

En revanche, à côté de la "suspension" - qui peut être comparée à une "parenthèse" dans l'écoulement du délai de prescription au cours de la procédure - la loi italienne prévoit également l'interruption de la prescription. Dans ce cas, le délai de prescription recommence à courir depuis le début ("ex novo"), étant entendu que des limites maximales précises seront respectées.

L'objectif de la Convention est manifestement de renvoyer à la législation nationale de l'Etat requérant pour tout ce qui a trait aux différents motifs pouvant avoir une incidence sur le prolongement des délais de prescription.

Par conséquent, il faut considérer que le terme "interruption" employé à l'article 62 de la Convention englobe aussi bien la "suspension" que "l'interruption" de la prescription au sens de la loi italienne.

En revanche, le texte de la Convention ne semble pas univoque en ce qui concerne la détermination de la législation de référence en matière de "délais" de prescription, même si la référence expresse de l'article 62 à "l'interruption" semble indiquer que cette disposition ne porte pas atteinte aux délais fixés par la loi de l'Etat requis.

La délégation italienne estime toutefois qu'il est opportun d'attendre également l'opinion des autres délégations afin que le Groupe de travail puisse donner son avis définitif.

---

(1) NdT : dans la version italienne de la Convention d'application, le terme "interruption " est traduit par "suspension".